



Rédaction : 68, rue de la Chaussée d'Antin - PARIS (9^{ème})

N'oubliez pas
que l'Amicale
compte sur
tous ses membres
pour continuer
son œuvre,
votre œuvre

N° 1 - Novembre 1945

Dans peu de temps, il y aura huit ans que le premier numéro de notre bulletin paraissait en France.

Vous pouvez constater que celui-ci est le cinquantième. Il nous est impossible de ne pas le monter en épingle... et de ne pas en être fiers. Avouez quand même que c'est un bel exemple de persévérance. Vous ne manquerez pas de remarquer que la cadence de parution n'est pas excessive. (Vous avez certainement le temps de lire l'un des numéros en attendant le suivant.) Mais, franchement, à qui la faute?... Ce que nous voulons noter, surtout, c'est que, huit ans après, « Entre Camarades » existe encore et ce que nous voudrions assurer, c'est que, dans huit ans, nous fêterons la sortie du centième.

Permettez-nous de rappeler, en quelques mots, l'historique de notre bulletin.

En fait, « Entre Camarades » est né en 1942, derrière les barbelés. C'est Sol-Bourdin, notre ex-homme de confiance, qui en fit ronéotyper les premiers exemplaires. Un peu plus tard, Gabriel Vignes peut dire toutes les difficultés qu'il eut pour lui conserver son caractère de journal français. Il fallait, malgré la censure, nettement le différencier de « l'autre ».

Puis ce fut le retour; et alors la naissance fut déclarée officiellement. De sorte que le n° 1 était en réalité le n° 1^{ème}. Ce furent Buissonnière, Cornu, Ropagnol, Tarin, Vignes qui en furent les rédacteurs.

En 1946, Roger Buissonnière, notre premier président après notre retour, dut abandonner son poste, étant appelé à Alger et laissant sa place à Paul Ropagnol, lui-même bientôt remplacé par Charles Damet qui, pour sa part, resta trois ans. Nous ne critiquerons pas Roger, mais nous lui ferons aimablement remarquer que, depuis plusieurs années, il n'a pas souvent ouvert son tiroir aux articles. Craint-il qu'ils ne soient plus d'actualité ou les conserve-t-il inédits pour en publier un volume plus tard? Pourtant, si j'ai bonne souvenir, les appels de Charles Damet et de plusieurs autres, n'ont pas manqué depuis 1946...

Mais trêve de reproches. Nous voulions, me semble-t-il, parler du bulletin tel qu'il a été et non tel qu'il aurait pu être.

Jusqu'à ce jour, qui avon-nous trouvé pour remplir ses pages? Je crois que personne ne m'en voudra si je cite en premier lieu notre inamovible trésorier, Robert Tarin.

Tarin est, non seulement

l'un des pionniers de l'Amicale, puisqu'il l'a fondée avec Buissonnière en 1941, mais il est aussi l'un des rédacteurs du bulletin les plus assidus. Il est rare qu'un numéro paraisse sans qu'on trouve au bas d'un article la sympathique signature de notre camarade. Nous remarquons que le sujet développé ne se renouvelle guère, mais Tarin est trésorier, il joue son rôle. Nous serions bien mal venus de le lui reprocher. Bravo, Robert, et merci de ta ténacité.

Au hasard des numéros, nous trouvons un certain nombre de noms, mais bien peu reviennent plusieurs fois. Nous serions, pourtant, injustes si nous ne mentionnions pas Louis Houot qui, pendant un temps, nous fournit assez régulièrement de la copie. Il nous plaît aussi de signaler le gentil poète Nino Nesi de qui nous avons pu publier plusieurs œuvres. Leur imagination est-elle donc tarie?

Naturellement, notre bulletin n'est plus ce qu'il a été. Si nous souffrons de la pénurie d'articles, nous souffrons également d'un certain manque de place avec la nouvelle formule. Comme nous regrettons le temps où notre ami Raymond Seguin faisait la publication comme nous la désirions, le temps où nous pouvions « passer » les caricatures et dessins de notre sympathique et charmant Bim! En voilà un, aussi, qui toucherait la forte somme si nous distribuions des jetons de présence. Depuis le début, Michaud est sur la brèche et nous devons reconnaître qu'il est relativement facile de lui soutirer un article. A toi aussi, Boris, merci.

J'en arrive maintenant au moment agréable où je dois parler de notre secrétaire. C'est à croire qu'il ne pense qu'au bulletin, car, à son retour de vacances, ses premières paroles ont été :

— Et le journal, où en est-il? Où sont les nouveaux articles? J'ai cherché le dossier tout à l'heure, je n'ai rien trouvé.

Et nous de répondre :

— Ecoute, Roger, nous en sommes au cinquantième et, vraiment, le sortir sans toi, c'eût été dommage; tu as dû, pendant ces deux derniers mois, nous faire un article « du tonnerre ». Et puis, s'il est en retard, n'oublie pas que nous avons eu des grèves et qu'il a été impossible d'envoyer de la copie.

— Bon! Eh bien! au travail. Robert, Tatave, Rocher, j'espère que j'aurai un article de chacun de vous, vendredi.

Un autre qui tenait bien sa place, c'est Georges Pilla. Pendant six ans, il nous a charmés avec le récit de ses aventures. Malheureusement, c'est fini. L'évasion réussie, il n'y a donc plus rien d'intéressant à raconter?

Gustave Manin.
(Voir la suite page 4)

LISTE DES CAMARADES AYANT PAYE LEUR COTISATION depuis la parution du dernier bulletin

Abbé LAVABRE
Georges CHEMINOT
André SANNEJAN
Jean TERRAL
Robert PERCEAU
Mme Simone DROUET
Fernand GRIZEZ
Pierre VESCHAMBRE
Paul COLAS
Evariste THOMAS
Roger MARTIN
Fernand VIGNEAU
Robert BLANCHARD
Marcel LABROUSSE

PLAISIRS DE VACANCES

Me voici donc, pour la troisième fois de suite, à essayer de composer un papier pour fêter, cette fois-ci, la parution du 50^{ème} numéro de notre cher journal.

Que vous dirai-je? Je sais que mes camarades du Bureau doivent être occupés à se malaxer la matière grise afin de vous montrer tout le chemin parcouru par l'Amicale depuis que son fondateur, Roger Buissonnière, décida sa création. J'aurais été très heureux que celui qui sut si bien nous galvaniser et créer cette ambiance de camaraderie et d'entraide, qui ne nous a jamais fait défaut, nous adressât également, pour ce numéro, un petit mot; cela aurait tant fait plaisir à beaucoup parmi nous, ne serait-ce qu'à notre secrétaire, Gaubert, qui, de ce fait, aurait eu pour une fois pléthore de copie à enregistrer.

Laissant donc aux autres le soin d'établir la « générique » de l'Amicale, je vous raconterai simplement une histoire, oh! une simple petite histoire de vacances et dont le héros fut précisément notre secrétaire actuel en question.

Figurez-vous que ce dernier, qui est dans l'enseignement (ceci dit afin que nul ne l'ignore) et qui dispose, en été,

de... quelques jours, sinon de mois de loisirs, avait décidé, avant de faire son petit voyage circulaire habituel, d'aller se reposer sur les bords de l'admirable Lac Léman, et, là, nonchalamment, attendait, bienheureux, que les heures et les jours s'écoulassent, tout en essayant de les occuper le mieux possible.

Or, malgré les promenades, les escalades en montagne, le canotage et tutti quanti, notre héros ne savait plus comment se divertir, car, en quinze jours, tout passe très vite, mais quand on a des mois... (oh! le « meuchant », tout finit par vous blaser.

Or, donc, notre ami Gaubert trouva une idée assez originale, assez swing, qu'il n'avait pas encore eue. Il pensa à la pêche et, pour quelqu'un qui n'y connaît rien, pêcher n'est pas mortel et c'est un passe-temps assez agréable et varié.

Voici donc notre camarade nanti d'une superbe et magnifique canne à pêche avec quatre hameçons... (rien que cela) et, pour un débutant, se servir d'une telle canne à pêche était plutôt péché d'orgueil; mais, fi! sans se décontenancer, le voilà qui lance à 10 mètres, puis à 20, puis à 30 mètres et hop! à chaque fois quatre poissons

accrochés lui firent savoir que ces pauvres vertébrés aquatiques étaient tout disposés à lui faire passer agréablement le restant de ses vacances qui paraissaient si ennuyeuses.

Tel un cow-boy du Texas s'étourdissant avec son lasso, notre pédagogue, sans arrêt, ébloui par la réussite des premiers lancers, faisait tourner cette canne à pêche, sous les applaudissements de son épouse et de ses amis admiratifs.

Jamais, non jamais, on ne vit, paraît-il, autant de poissons accrochés, et c'est avec 10 kg, 20 kg même, que notre héros rentrait, le soir, exténué, mais triomphant.

A tel point, nous a-t-il dit que les pêcheurs du cru, les « ceusses » qui tendaient des filets, les professionnels, honteux, « eusses », de ne rien prendre, venaient le solliciter et le supplier de leur céder quelques perches, afin qu'à leur retour, ils ne soient pas la risée du pays.

Et, après cette petite histoire authentique, ne venez pas me dire que notre secrétaire est né dans le Nord... mais Mme Gaubert a bien de la chance d'avoir un mari qui possède une si belle canne à pêche.

R. Tarin.

Je hais les vacances

(Lettre ouverte à mon ami Robert, « partisan acharné » des longs congés.)

Il est des gens, mon vieux Robert, qui sont obligés de prendre des vacances.

Tu sais, comme moi, que, pour se battre, il faut être deux. Quand une armée, épuisée par l'effort et par la chaleur, est envoyée au repos, que ferait la troupe adverse, sinon se retirer elle-même dans ses quartiers... d'été? Tu ne voudrais quand même pas qu'elle restât sur ses positions en attendant le retour de l'ennemi? Bien que nullement fatiguée (je ne te ferai pas l'injure de penser que tu penses le contraire), elle se voit contrainte à couler quelques semaines d'oisiveté. « Et le combat cessa faute de combattants », ai-je lu quelque part.

C'est ce qui est arrivé vers la fin du mois de juin dans une « bagarre » dont j'étais l'un des protagonistes. Voilà pourquoi, à mon corps défendant (tu peux le croire), je me suis trouvé, le 27 juin au soir, « à la tête » d'une dizaine de semaines de congé forcé.

Devais-je les passer, ces deux mois et demi, sur le théâtre des opérations? C'eût été, me semble-t-il, insultant pour l'adversaire que de faire montre de mes forces intactes contrastant avec son état d'épuisement total. Je n'ai pas voulu le barguer, c'est la raison pour laquelle je me suis retiré loin du lieu de mes « exploits ».

Et me voilà sur la rive française du lac Léman, où je n'ai pas besoin de te dire qu'il pleut. Tu comprendras alors facilement que je ne suis pas ici pour mon plaisir. La rive suisse du lac est noyée dans la brume; les montagnes vaudoises

ne montrent que leur silhouette; de celles du Chablais descendent des nuages gris qui ternissent, salissent les verts de la forêt. Ah! que les montagnes sont tristes quand on n'en voit pas les sommets!

Les estivants (quel drôle de terme pour désigner des gens que l'on voit enveloppés dans leur gabardine ou leur imperméable, mais qui ont malgré tout conservé leur short, sans doute pour mériter leur dénomination!) déambulent mélancoliquement, s'interrogeant les uns les autres, cherchant à se donner confiance :

— Quand donc cette pluie cessera-t-elle?

— Il paraît qu'il fera très beau à partir du...

Le... passe, mais non la pluie.

Et tu crois que c'est gai, les vacances!

Quand, de temps en temps, les écluses célestes se ferment un peu (sans doute pour préparer un débit supérieur), la situation devient plus dramatique encore.

Tu vois tous ces gens qui, pourtant, semblaient bien pacifiques, atteints d'une véritable folie destructrice. Il y avait en Angleterre « l'assassin de la nouvelle lune », il existe, sur les bords du Léman, des milliers d'assassins du beau temps (je considère que le temps est beau quand il ne pleut pas à verse). On ne sait quelle force les pousse, mais il faut qu'ils tuent. Peut-être est-ce une espèce d'instinct de vengeance qui les anime, car c'est contre tout ce qui aime l'eau qu'ils s'acharnent. Les malheureux poissons n'y sont, pourtant, pour rien, s'il pleut : j'ai l'impression que, pour leur part, ils préfèrent le bain à la douche. Eh bien! mon vieux Robert, voilà où nous en sommes.

O vacances! que de crimes on commet en votre nom! J'avoue, et non sans honte, que je fais partie de cette bande d'assassins. J'en ai le cœur tout bourré de remords... mais je continue.

Et tu crois que c'est moral, les vacances!

Il y a pis encore. Tant que cette rage d'extermination ne s'exerce que contre la gent aquatique, passe.

Mais, très vite, pour peu que le soleil, las de jouer les seconds rôles, fasse une certaine apparition, tu vois ces « estivants » pris d'une autre espèce de folie. On les croirait atteints d'une épidémie de suicide. Tout ce qui est dangereux les attire. Les 340 mètres de profondeur du lac ne les arrêtent pas; comme s'ils considéraient qu'ils avaient pied partout, ils

(Voir la suite page 4)

FP RES. 402



Qui est commerçant ?

L'article 1^{er} du Code du commerce répond à cette question :

« Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. »

Deux conditions sont donc requises :

1^o Faire des actes de commerce en son propre nom.

C'est-à-dire que les préposés, les représentants de commerce ne sont pas des commerçants parce qu'ils n'exercent pas en leur nom.

2^o Faire des actes de commerce à titre professionnel.

C'est-à-dire qu'il faut que la personne qui exerce une activité commerciale en tire des moyens de vivre. Il ne s'agit pas, par exemple, d'avoir l'habitude de souscrire des lettres de change pour être commerçant. Cet acte ne constitue pas forcément une profession.

Obligations, charges et prérogatives des commerçants

Un certain nombre d'obligations et charges sont spéciales aux com-

Distinction entre l'Artisan et le Commerçant

merçants et ne pèsent pas sur les personnes de profession civile.

Les obligations et charges des commerçants sont importantes :

1^o Tenir des livres (Journal, Copie de lettres, Livre d'inventaires), les conserver pendant dix ans et faire un inventaire annuel;

2^o Dans le mois de l'ouverture ou de l'acquisition du fonds de commerce, requérir du greffier du Tribunal de commerce leur inscription au Registre du commerce.

Le nom du Tribunal de commerce et le numéro de l'immatriculation au registre analytique du commerce doivent figurer sur tous les papiers de commerce, factures, lettres, tarifs, annonces et prospectus;

3^o Rendre public leur régime matrimonial. Cette publicité est utile pour les tiers créanciers dont les droits varient avec le régime adopté par le commerçant. Elle est utile aussi à ce dernier qui peut, suivant le cas, obtenir de ses fournisseurs plus ou moins de crédit;

4^o Subir les conséquences de la faillite ou de la liquidation judiciaire, en cas de cessation de paiements;

5^o Payer certains impôts spéciaux.

Les commerçants ont, d'autre part, des prérogatives qui n'appartiennent qu'à eux.

Ils ont un Tribunal de com-

ce où les jugements sont rendus par leurs « pairs ».

Ils sont électeurs des membres de ce tribunal et éligibles sous certaines conditions.

Leurs livres de commerce, honnêtes et réguliers, font preuve entre commerçants et, même irrégulièrement tenus, peuvent fournir aux juges des présomptions de nature à entraîner parfois leur conviction.

Qui est artisan ?

La loi du 26 juillet 1925, modifiée par la loi du 27 mars 1934 et par le décret du 2 mai 1938, définit le maître-artisan :

« Tout travailleur autonome de l'un ou l'autre sexe exerçant personnellement et à son compte, sans se trouver sous la direction d'un patron, un travail manuel, travaillant chez lui ou au dehors, employant ou non la force motrice, ayant ou non enseigné ou boutique, se livrant principalement à la vente du produit de son propre travail, justifiant de capacités professionnelles par un apprentissage préalable ou un exercice prolongé de ce métier, accomplissant son travail seul ou avec le concours de son conjoint, des membres de sa famille, de compagnons ou d'apprentis. Le nombre de compagnons ou d'apprentis ne devra pas excéder cinq unités, l'artisan devant assurer seul la direction de son travail. »

On a essayé de distinguer les artisans des commerçants et de préciser si leurs actes étaient de la compétence des tribunaux de commerce.

C'est surtout l'idée de spéculation que les tribunaux prennent en considération. Ils décident que ceux qui vivent notoirement d'opérations d'achat et de vente doivent être considérés comme des commerçants.

Il en est autrement de ceux qui travaillent eux-mêmes, uniquement à façon ou avec l'aide de quelques compagnons et apprentis. S'il ne font pas d'achat de matières premières en quantité suffisante pour constituer des actes de spéculation, ils conservent la qualité d'artisan et ne peuvent alors être considérés comme faisant acte de commerce. On considère habituellement le

lien qui unit l'artisan à ses clients comme un contrat de louage d'ouvrage et, à ce titre, on déclare que l'artisan accomplit des actes civils échappant à la juridiction des tribunaux de commerce.

L'obligation incombe à tout commerçant de tenir des livres. Les artisans n'échappent pas à cette obligation. Mais ils n'ont pas besoin d'une comptabilité aussi complète.

Il est évident que l'artisan a intérêt à noter ses recettes et ses dépenses de façon à maintenir entre elles un juste équilibre, à connaître le nom de ses clients qui n'ont pas encore réglé, à suivre enfin la marche de ses affaires.

De plus, la tenue d'une comptabilité est nécessaire au point de vue fiscal. Elle permet à l'artisan de contester le forfait proposé par l'Administration s'il estime être abusivement taxé et de demander son imposition d'après le système du bénéfice réel.



J. Negro,
Stalag XII B/F.

LA SECURITE SOCIALE... LES ANALYSES

Les analyses et examens de laboratoire sont représentés par la lettre clef B suivie d'un coefficient correspondant à l'importance de la recherche effectuée.

Ils sont remboursés par les Caisses de Sécurité Sociale, après avis du contrôle médical, à condition que :

— ils aient été prescrits par le médecin,

— ils aient été pratiqués dans un laboratoire enregistré par le Ministère de la Santé publique (quelques analyses peuvent être valablement exécutées par des laboratoires non enregistrés),

— ils figurent sur la liste des analyses remboursables ou soient assimilables à l'une des analyses inscrites sur cette liste.

Certains examens ne donnent lieu à remboursement que si la Caisse de Sécurité Sociale a donné son accord préalablement à leur exécution.

La valeur de la lettre clef B est actuellement de 50 francs (100 %).

Lorsqu'une analyse est effectuée d'urgence la nuit ou le dimanche, le taux de remboursement est majoré de 450 francs (nuit : 9 fois la valeur de la lettre B) ou 200 francs (dimanche et jours fériés : 4 fois la valeur de la lettre B).

Les prélèvements effectués en vue d'une analyse sont remboursés lorsqu'ils ont été pratiqués par un médecin ou un infirmier.

Les assurés peuvent s'adresser à leur Caisse de Sécurité Sociale afin de savoir :

— si une analyse peut être pratiquée dans un laboratoire non enregistré,

— si un laboratoire est enregistré par le Ministère de la Santé publique,

— si un examen doit donner lieu à l'accord de la Caisse préalablement à l'exécution.

LES APPAREILS DE PROTHESE ET D'ORTHOPEDIE

Les appareils comprennent les appareils orthopédiques, les ceintures, bandages, lunettes, ainsi que les systèmes d'attache et les accessoires nécessaires au fonctionnement.

Les frais d'acquisition, de réparation ou de renouvellement des appareils ne donnent lieu à remboursement que si la Caisse de Sécurité Sociale a donné son accord préalablement à leur exécution.

Pour les Combattants volontaires de la Résistance

Le Journal Officiel du 13 août 1953 a publié un arrêté fixant les conditions d'attribution de la Légion d'honneur aux combattants volontaires de la Résistance, contingent 1953.

Voici les passages de ce document concernant plus particulièrement nos camarades anciens prisonniers :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent annuel de ces décorations a été fixé à :

Croix de grand officier de la Légion d'honneur : 3;

Croix de commandeur de la Légion d'honneur : 6;

Croix d'officier de la Légion d'honneur : 60;

Croix de chevalier de la Légion d'honneur : 210;

Médailles militaires : 350.

Les croix de la Légion d'honneur sont destinées à récompenser les combattants volontaires de la Résistance, y compris les déportés et internés, résistants, en possession d'un grade d'officier (active ou réserve) ou exceptionnellement d'un grade d'officier d'assimilation homologué (ou ayant rendu des services particulièrement importants à la Résistance).

Les médailles militaires sont destinées à récompenser les résistants visés ci-dessus qui ne remplissent pas certaines des conditions re-

quises pour concourir pour la Légion d'honneur.

ART. 2. — Les travaux d'attribution de la qualité de combattant volontaire de la Résistance n'étant pas terminés, le contingent de décorations afférent à l'année 1953 sera accordé (en principe) dans les conditions suivantes :

Suit l'énumération des diverses catégories d'ayants droit éventuels et, in fine :

1) Prisonniers ayant accompli des actes de résistance dans les camps.

— Les prisonniers de guerre ayant accompli des actes de résistance exceptionnels dans les camps et remplissant les conditions fixées par l'article 5 du règlement d'administration publique n° 51-560 précité pourront faire acte de candidature en adressant au secrétaire d'Etat aux Forces armées (Guerre), bureau des décorations, 231, boulevard Saint-Germain, avant le 15 octobre 1953, une demande à cet effet.

Cette demande devra préciser les actes de résistance à récompenser et être accompagnée :

— Des pièces prévues à l'article 7 du même règlement d'administration publique;

— Des renseignements d'état civil et autres.

Les dossiers ainsi constitués seront soumis à l'examen d'une commission spéciale composée d'anciens prisonniers résistants et nommée par le secrétaire d'Etat aux Forces armées (Guerre).

ART. 5. — La date limite de transmission des dossiers au bureau des décorations du secrétariat d'Etat aux Forces armées (Guerre) est fixée au 30 novembre 1953.

ART. 6. — a) Les propositions concernant les militaires de carrière en activité devront être adressées par les proposant aux chefs de corps (ou de service) actuels des intéressés avant le 1^{er} octobre 1953 pour visa.

Après signature des mémoires par les intéressés, les chefs de corps (ou de service) transmettront les dossiers pour le 15 octobre 1953, aux autorités désignées à l'article 2 ci-dessus, chargées normalement de les recevoir;

b) En ce qui concerne les résistants visés aux alinéas a, b et c de l'article 2 ci-dessus non encore titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance et, sauf cas exceptionnels qui devraient faire l'objet de rapports spéciaux, seuls pourront être proposés, tant pour la Légion d'honneur que pour

la médaille militaire, les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 2 de la loi du 25 mars 1949 (Journal Officiel du 26 mars 1949) pour l'obtention de la qualité de combattant volontaire de la Résistance;

c) Il est prescrit de porter très exactement sur les mémoires de proposition les date et lieu de naissance des candidats et leur adresse actuelle avec, pour Paris et Lyon, l'indication de l'arrondissement, ainsi que leur profession actuelle;

d) Chaque mémoire de proposition devra être contresigné par le candidat à la place réservée à cet effet. Cette formalité — déjà en vigueur pour les propositions au titre des réserves — est destinée à garantir l'exactitude du motif de la proposition qui, tout en étant concret, doit être précis et établi très lisiblement;

e) Les autorités chargées de recevoir les propositions ne devront accepter que les dossiers constitués conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 7. — Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les morts de la Résistance qui, en matière de décorations, sont régis par le décret n° 50-1182 du 23 septembre 1950 publié au Journal Officiel du 27 septembre 1950.

MEUBLEX affilié au MOBIER DE FRANCE

la plus importante organisation de vente de meubles (45 maisons en France)

STOCKS IMMENSES!
PRIX ÉTONNANTS!
PAIEMENTS ÉCHELONNÉS

Catalogue sur demande

108 AV. LEDRU-ROLLIN - PARIS
Métro : Ledru-Rollin

Sur présentation du cachet de l'U.N.A.O., une remise de 12 % vous sera accordée

RECHERCHES

La délégation générale pour l'Allemagne et l'Autriche, du Ministère des A.C. et V.G., nous prie de diffuser une demande de recherches concernant M. FARGEAU André, Henri, né le 25-12-06, à Paris (19^e).

Il s'agit d'un ancien prisonnier de guerre du Stalag III D, n° 14.227/806, toujours manquant en France.

Les renseignements en possession des services sont les suivants :

- a) arrêté en août 1944 à Dusseldorf (sabotage, aide pour évasion);
- b) interné à la prison de Ratingen (Rheinland) le 24-8-1944;
- c) transféré de Ratingen vers Buchenwald le 27-9-1944;
- d) interné au Bloc 17, n° 103.602.

PUBLICITE

Nous sommes à la disposition de tous les commerçants pour la publicité à faire dans l'ensemble des journaux publiés par les Amicales de Camps.

Certaines informations disent qu'il aurait été vu à Hamburg le 5 mai 1945 (trois jours avant la capitulation de l'Allemagne). La famille aurait reçu un télégramme annonçant son arrivée à Paris pour le 10 mai 1945.

On nous demande s'il serait possible, par l'intermédiaire d'anciens camarades du Stalag III D ou d'anciens prisonniers d'Hamburg, ou parmi des rapatriés des camps de concentration cités ci-dessus, d'obtenir des renseignements permettant d'affirmer ou d'infirmer qu'il se trouvait à Hamburg au début du mois de mai 1945.

Dans l'affirmative, quelle adresse on lui connaissait dans cette ville. S'il a été vu dans un camp de rapatriement, indiquer lequel.

Il y aurait lieu de préciser dans quel état de santé il se trouvait à Hamburg, était-il dans un hôpital, etc...

A l'avance, nous remercions tout camarade susceptible de nous fournir le moindre renseignement à l'adresse suivante : Direction générale de l'U.N.A.O., 68, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9^e).

L'UNION
NATIONALE
DES AMICALES
DE CAMPS

L'IRRESPECT DE LA FOI JURÉE...

L'UNION
NATIONALE
DES AMICALES
DE CAMPS

Il est particulièrement pénible de passer pour un éternel protestataire et pour un mauvais citoyen constamment cabré contre les mesures de redressement économique indispensables à la vie du pays.

Pourtant il est impossible — et il serait déloyal — de ne pas exprimer des réserves sur les méthodes que l'on prétend décisives en la matière.

Nous nous en voudrions de jeter de l'huile sur un brasier qui fait plus que couvrir depuis plusieurs semaines. D'autant que, par principe, nos journaux, comme l'Union Nationale des Amicales de Camp sous l'égide de laquelle ils paraissent, se sont toujours abstenus de toute politique.

Toutefois, nous sommes bien en droit de constater non sans regret la « désinvolture » avec quoi les gouvernements qui se succèdent recourent, les uns après les autres, à la même panacée : la réalisation des économies par le non-paiement des dettes.

Bien que souvent citée, la phrase prononcée par Georges Clemenceau devant la Chambre des Députés, le 20 novembre 1917, est toujours valable. Que disait donc le « Tigre » ?

Ces Français que nous fûmes contraints de jeter dans la bataille, ils ont des droits sur nous. Ils veulent qu'aucune de nos pensées ne se détourne d'eux, qu'aucun de nos actes ne leur soit étranger. Nous leur devons tout sans aucune réserve.

Et M. Joseph Laniel, trente-six ans après, en accédant à la présidence du Conseil, écrivait, le 26 juin 1953, aux présidents des Commissions des Pensions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République :

Vous pouvez être assuré que je n'envisage nullement de porter atteinte aux droits acquis des anciens combattants et victimes de la guerre.

Mais... mais le 11 juillet de la même année 1953, le même M. Joseph Laniel obtenait du Parlement les pleins pouvoirs, — appelés pudiquement « pouvoirs spéciaux », — en matière de « dépenses à la charge de l'Etat, dépenses qu'il peut limiter, suspendre ou différer jusqu'au 1^{er} janvier 1954 ».

Dès lors, le cerveau fertile des spécialistes de la rue de Rivoli n'a plus eu qu'un objectif : comment faire payer et comment ne pas payer le lampiste et, en premier lieu, ce lampiste particulièrement taillable et corvéable à merci qu'est l'ancien combattant ou victime de la guerre.

Il a d'abord été envisagé d'établir, pour le paiement de la retraite du combattant, une discrimination entre ceux qui disposent d'un certain revenu... et les autres. Mais, à la suite de démarches « préventives » des Associations d'A.C. et V.G., cette atteinte aux droits des pensionnés a été écartée.

des Finances a cherché une autre « combinaison ».

Comme chacun sait, ces messieurs, — à défaut d'intelligence pratique, — ne manquent pas de machiavélisme et le « diviser pour régner » leur est familier.

De là à embrouiller les cartes jusqu'à essayer de lancer les diverses catégories d'A.C. et V.G. les uns contre les autres, sous couleur de rétablir une équitable balance entre toutes, il n'y avait qu'un pas.

Il a été franchi avec le décret 53.718 du 9 août 1953, inséré au « Journal Officiel » du 10, et dont l'exposé des motifs vaut son pesant d'hypocrisie... et d'être publié.

Le voici in-extenso : L'article 7 de la loi n° 53-61 du 11 juillet portant redressement économique et financier a donné pouvoir au gouvernement de prendre des mesures relatives aux modalités de liquidation et de règlement d'indemnités allouées aux victimes de la guerre.

La liquidation des indemnités dues aux victimes de la guerre pose, dans certains cas, des difficultés que les textes n'ont pas encore résolues. C'est ainsi que la

Voici le texte du décret 53.718, du 8 août 1953 (publié au « J.O. » du 10 août 1953) fixant le mode de règlement des divers pécules aux déportés, aux internés politiques et aux prisonniers de guerre.

Le président du Conseil des ministres décrète :

Article premier. — Mode de règlement du pécule des déportés et internés politiques. — En ce qui concerne les déportés et internés politiques, les indemnités prévues à l'article L 336 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et à l'article 4 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, seront liquidées par priorité et réglées en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement à deux ans et à quatre ans.

Art. 2. — Mode de règlement du pécule des prisonniers de guerre : En ce qui concerne les prisonniers de guerre, les indemnités prévues par l'article 12 de la loi n° 50-456 du 8 août 1950, l'article 10 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 et l'article 2 de la loi 52-843, du 19 juillet 1952, seront réglés au fur et à mesure de la liquidation des dossiers en tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement à trois ans et six ans.

Art. 3. — Règlement de l'indemnité

loi du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et de la loi du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail n'ont pas déterminé selon quel mode serait liquidé le pécule de ces deux catégories de victimes de la guerre. Le présent décret a pour objet de remédier à cette lacune en fixant des taux mensuels d'indemnisation qui soient en harmonie avec ceux que le législateur a retenus pour les internés et les prisonniers.

Le choix des modalités de règlement a été guidé par des considérations tenant à la fois à l'existence d'un très grand nombre de dossiers, à l'importance de la dépense globale et à la diversité de la qualité des bénéficiaires.

Le règlement d'indemnisation en une seule fois par remise d'espèces et de titres dans des proportions variables suivant la nature et le montant de l'indemnité permet ainsi :

D'écarter le système du règlement par acomptes successifs qui impose la réouverture périodique des dossiers ;

D'étaler la dépense afin de ren-

dre supportable la charge imposée à chaque exercice ;

D'établir enfin une priorité en faveur notamment des déportés et internés.

Le taux des pécules des déportés, internés et prisonniers de guerre est déjà fixé par la loi. Le règlement d'un acompte en espèces, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, est actuellement en cours pour les prisonniers de guerre et doit débiter incessamment en ce qui concerne les déportés et internés politiques.

Les articles 1^{er} et 2 du présent décret élèvent le taux de cet acompte en espèces au tiers du pécule et prévoit qu'en même temps sera remis aux intéressés un titre représentant le solde de l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre et remboursable moitié à deux ans, moitié à quatre ans pour les déportés et internés, et à trois ans et six ans pour les prisonniers.

Il est prévu que les règlements en espèces pourront être effectués au cours des deux prochains exercices, compte tenu des délais nécessaires à la liquidation d'un nombre important de dossiers. La liqui-

l'article 11 de la loi n° 51-338 du 14 mai 1951 sera limitée à 350 francs par mois pour les réfractaires et 250 francs par mois pour les personnes contraintes au travail.

Elle sera réglée au fur et à mesure de la liquidation des dossiers et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement à trois et six ans.

Art. 5. — Règlement de l'indemnisation des pertes subies par les réfractaires et les personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi. — L'indemnisation des pertes de biens dûment justifiées subies par les réfractaires et les personnes contraintes au travail et prévue par l'article L 340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et l'article 10 de la loi n° 51-338 du 14 mai 1951 sera réglée par remise d'un titre amortissable annuellement à raison de 1/10^e de son montant. Les titres prévus au présent article ne seront délivrés qu'après achèvement du règlement de l'indemnité forfaitaire votée à l'article précédent.

Art. 6. — Caractéristique des titres. — Les titres visés aux articles précédents sont nominatifs, inaliénables, insaisissables et ne peuvent être cédés en nantissement. Ils portent intérêt à 2,75 % l'an. Les autres caractéristiques de ces titres seront fixées par arrêté du ministre des Finances.

ET VOICI LE DÉCRET SPOLIATEUR

pour pertes de biens des déportés et internés, résistants et politiques. — Les indemnités pour pertes de biens prévues par l'article L 340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui ne font pas l'objet du règlement forfaitaire prévu par l'article 5 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, seront réglées par remise d'un titre amortissable annuellement à raison d'un dixième de son montant.

Les titres prévus à l'alinéa précédent ne seront délivrés qu'après achèvement du règlement des indemnités forfaitaires prévues à l'article 5 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

Art. 4. — Mode de liquidation et de règlement de l'indemnité forfaitaire prévue par le statut des réfractaires et le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire français annexé par l'ennemi. — L'indemnité prévue par l'article L 339 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et

Nouvelles...

Le réajustement des pensions

La loi de finances n° 53-48, du 3 février 1953, a prévu, dans son article 9 ter L., une majoration de 5 % des pensions allouées aux veuves de guerre et des pensions des ascendants, à partir du 1^{er} août 1953.

Pour les veuves de guerre, cette majoration doit être portée de 5 à 15 % à partir du 1^{er} novembre 1953.

Il était à craindre que les services n'usent des trop fameux pouvoirs « spéciaux » pour ajourner l'application de cette majoration. Mais, à la suite de démarches « préventives » des Associations d'A.C. et V.G., cette atteinte aux droits des pensionnés a été écartée.

La pension au taux normal

allouée aux veuves de simples soldats, qui est actuellement de 83.304 francs par an, sera majorée de 5 % à dater du 1^{er} août, ce qui la portera à 87.468 francs. Une nouvelle majoration de 10 % (soit au total 15 % du taux actuel) prendra date du 1^{er} novembre et portera le montant de la pension à 95.796 francs.

Pour les veuves infirmes ou âgées de plus de soixante ans, la pension, qui était de 111.072 francs par an, est portée, à dater du 1^{er} août, à 116.624 francs par an. A partir du 1^{er} novembre, elle sera de 127.728 francs par an.

Les ascendants ne bénéficient que d'un relèvement de 5 %, applicable depuis le 1^{er} août. La pension, qui était de 37.432 francs par an, se trouve donc portée, à partir de cette date, à 39.304 francs.

...et échos

La cérémonie de la Flamme

La traditionnelle cérémonie du 3 septembre s'est déroulée, comme chaque année, en présence d'un grand nombre d'anciens prisonniers venus manifester leur fidélité au souvenir des camarades morts en captivité ou depuis le retour.

Réunies avenue George-V, les délégations de la F.N.C.P.G. et de l'U.N.A.C. ayant à leur tête les membres de leurs Bureaux respectifs, sont montées en masse compacte, précédées de leurs drapeaux, jusqu'à l'Arc-de-Triomphe, où la flamme qui brûle constamment sur la tombe du Soldat inconnu a été ranimée tandis que retentissait l'émuante sonnerie « Aux morts ».

Une distinction bien méritée

C'est avec un réel plaisir que nous avons relevé, dans le tableau de promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur, publié par décret du 10 août 1953, la nomination, comme chevalier, de notre ami Gustave Provost, de Château-du-Loir, dont chacun connaît le constant et efficace dévouement à la cause des anciens prisonniers de guerre et tout particulièrement aux placements familiaux qu'organisent chaque année nos camarades de la Sarthe.

Il est trop d'entre nous qui ont pu faire bénéficier leurs enfants ou leurs petits protégés de cette organisation, si soigneusement administrée et si paternellement surveillée par Provost, pour qu'il soit besoin de dire plus longuement combien cette distinction est méritée et combien nous sommes heureux de voir ainsi reconnue l'inlassable activité de notre ami.

Ligue française du consommateur
VETEMENTS
Prix de gros
51, rue de la Chaussée-d'Antin
Paris (9^e)

A. et R. BARRIÈRE frères

VINS FINS ET SPIRITUEUX
41 à 45 bis, Cours du Médoc, Bordeaux
Prix spéciaux aux amicalistes de la part d'Armand Barrière
(Ancien de l'Obélisque XVII A - Baraque 22)
Représentants demandés

RADIO-CARILLON

A. NOEL - CONSTRUCTEUR
EX-P.G.
10, RUE PIERRE-PICARD - PARIS-18^e
FOURNISSEUR DE LA F.N.C.P.G. ET ŒUVRES A.C.P.G.

Par ma méthode de vente directe, les prix les plus intéressants... Rien à payer à la commande
RÈGLEMENT HUIT JOURS APRÈS RÉCEPTION DE L'APPAREIL

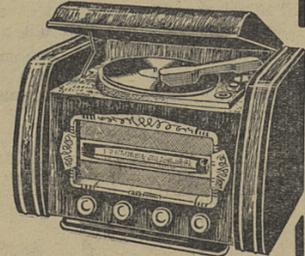
CARILLON 621

MODÈLE MOYEN
6 LAMPES RIMLOCK
TOUTES ONDES - HAUT-PARLEUR 17"
15.600' 16.100'

GARANTIE TOTALE

APPAREIL TROIS ANS - LAMPES, HUIT MOIS
12 MODÈLES 6 à 8 LAMPES 6 à 12.000'

EXPÉDITION DANS TOUTE LA FRANCE
CORSE - AFRIQUE DU NORD PAR AVION



COMBINÉ RADIO et PHONO
MODÈLE LUXE - 6 LAMPES RIMLOCK
4 GAMMES D'ONDES - MOTEUR 78 TOURS
33.000' 33.600'

Même modèle en MICROSYLON 33 Tours - 1/2 h. d'attente

SUR DEMANDE, FACILITÉS DE PAIEMENT.
SANS INTERMÉDIAIRES
DIRECTEMENT DE MON ATELIER

UNE AMITIÉ SAUVÉE

(Nouvelle de Georges Pilla)

Le train s'arrêta « pile » : un hoquet qui fit protester les 50 hommes empilés dans le « 40 hommes, 8 chevaux en long ». (Il est certain que ceux qui ont imaginé ce moyen de transport n'ont jamais voyagé autrement qu'en wagon Pullmann.)

Après deux nuits et deux jours, le convoi arrivait à destination, un « bled » quelque part dans le Grand Reich Allemand.

Les hommes s'entre-regardèrent dans une interrogation muette; l'un d'eux, à la lucarne, annonça un nom en « bourg » et les plus savants de la demi-centaine de K. G. situèrent un point sur la carte de l'Allemagne.

Un à un les wagons furent ouverts, dans un cliquetis de verrous, et les hommes, un peu hébétés, descendirent sur le ballast, flageolant sur leurs jambes engourdis. Quarante-huit heures de train et plusieurs jours de demi, voire de quart de ration, les avaient assez affaiblis.

L'un d'eux interpréta tout haut la pensée générale : « On va peut-être « bonifier ». Car, tous ces gens-là n'avaient qu'une seule idée en tête : manger, manger n'importe quoi et n'importe comment. Leur imagination les portait dans une cuisine toute pleine de « mangaille ». Aux narines, leur venait l'odeur des sauces et à la langue la saveur des rôtis.

Perdus au milieu de la masse, deux amis subissaient leur sort. Ils avaient connu les combats désespérés, l'humiliante retraite et toutes ces épreuves, tous ces « coups durs » avaient transformé la sympathie mutuelle en une solide et indestructible amitié.

Paulo, une grande carcasse de montagnard de Savoie, tout en viande, les muscles durs comme les rocs de son pays, avait, hélas ! un appétit de loup.

Pierrot, son camarade, un dur, ancien Bat' d'Al', une tête brûlée au cœur d'or, était plutôt de modèle réduit et les vicissitudes de son existence aventureuse lui avaient formé l'esprit et, chose plus importante, étant donné les conditions de l'heure, l'estomac.

La colonne s'ébranla en direction du Stalag, sous les aboiements des « frisés » ; les deux copains, après avoir ramassé les quelques objets qu'il leur restait, suivirent le mouvement. Tout leur avoir se composait d'un bidon, de quelques objets de toilette, d'un couteau et d'une paire de billets de 100 francs que Paulo gardait dans sa poche. Pierrot, à l'insu de son camarade, possédait aussi un minuscule morceau de pain noir qu'il avait, grâce à un effort de volonté surhumaine, économisé sur la ration reçue au départ de France.

Le grand Savoyard n'avait, quant à lui, pu résister aux appels de son ventre et, non seulement il ne lui restait plus rien, mais, depuis la veille, son estomac criait famine, sa ration de deux jours ayant été engloutie avant la fin du premier jour de voyage.

L'immense Stalag reçut enfin ces hommes, une horde d'épaves. Il leur fallut encore attendre le lendemain, après les formalités de contrôle, de fouille, d'identification, pour recevoir une maigre soupe et une mince tranche de pain.

Cette fois encore, le grand Paulo n'attendit pas; il avala sa soupe

et son pain, en l'espace d'un instant. Pierrot, plus sage, fit durer le plaisir, et, le lendemain, à la distribution suivante, il avait économisé un dé de pain de plus. Non qu'il n'eût pas aimé, mais il pensait à l'avenir qui pouvait être plus sombre.

Et ainsi coulèrent les jours, interminables, la faim faisant paraître les heures plus longues.

Au bout d'une semaine, Pierrot avait réussi le tour de force d'avoir d'avance une demi-tranche de pain qu'il gardait jalousement comme un avaré garde son trésor. En avait-il fait des calculs pour en arriver là, enjouissant sa réserve au plus profond de son sac pour résister à la tentation.

Le grand Paulo errait sans forces, son immense corps ne recevant qu'à peine de quoi le soutenir. Souvent, la nuit, il se réveillait, une douleur lancinante à l'estomac et, plusieurs fois, Pierrot l'entendit pleurer.

Et d'autres jours passèrent; la demi-tranche de pain était devenue tranche entière.

Un matin, enfin, les deux amis s'entendirent nommer et un groupe fut formé pour un départ en Kommando. Chacun prépara la peu d'affaires qu'il lui restait.

Soudain, dans sa hâte, Pierrot fit tomber son « barda » et le morceau de pain de réserve, dépassant le bord de la musette, se montra juste sous le nez du grand Paulo, interdit. Les regards des deux amis se rencontrèrent; dans les yeux de l'un, il y avait de la gêne, dans ceux de l'autre, un immense reproche.

En cet instant, ce fut toute leur amitié qui se joua. C'est ce que comprit Pierrot. Saisissant sa pauvre tranche de pain, fruit d'une volonté surhumaine, il la tendit à son ami. Avec un serrement à la gorge et presque les larmes aux yeux, il vit disparaître en quelques secondes quinze longs jours de privations et de calculs.

Mais leur fraternelle amitié était sauvée.

Georges Pilla.

DANS LE COURRIER

Robert PERCEAU envoie un « amical bonjour aux anciens des Kommandos XII/230, XIII/210 et XV/267, sans oublier les camarades belges ».

Pierre VESCHAMBE nous prie de transmettre « un cordial souvenir à tous ceux de la Spring-Charlie et en particulier à Bastid, Leray, Thamié ».

UNE RENCONTRE

Rencontré, dans l'Yonne, l'ami Roger MARTIN qui a décidé d'adhé-

N° 1

(Suite de la page 1)

Nous voyons, dans un bulletin, une histoire de Guinet; il est dommage que Guinet soit un homme fort occupé. Quant à toi, Ropagnol, nous savons que tu es toujours par monts et par vaux, le porte-plume en main; nous comprenons que lâcher ledit porte-plume est pour toi un délassement mais quand même...

Tout cela pour répondre à la demande de notre secrétaire-gérant du bulletin et surtout pour remercier tous ceux qui nous ont aidés à faire vivre notre journal. Merci, mes chers camarades qui, comme a dit Buissonnière, « servez sans chercher dans votre action une source de gloire ou de profit ».

Le Président vous invite

Nous pensons, au mois de novembre, nous rendre à Lille où nous serons certainement invités comme les années précédentes. Que ceux qui désirent se joindre à nous ne tardent pas à nous écrire pour retenir des places. Merci d'avance.

Le banquet annuel de l'Amicale aura lieu au Salon des Prévoyants, rue des Pyrénées (20^e), le deuxième dimanche de mars. Lorsque vous serez en possession d'un calendrier de 1954, marquez-y bien cette date, en nous la réservant, naturellement.

La question d'un tournoi de bridge ou de belote est toujours en suspens. Nous attendons des suggestions.

ENTRE NOUS

rer à l'Amicale. Bravo, mon vieux Roger, et excuse-moi auprès des anciens : Ridart, Roblin, Chebance, etc... pour ne pas être allé leur serrer la main pendant mon congé. Fais de la propagande et envoie-nous des adhésions. Nous souhaitons un prompt rétablissement à ta femme.

DEUIL

Nous avons le regret d'annoncer

UNE MESURE NÉCESSAIRE

Dans sa séance du 12 mars écoulé, la Commission permanente de l'Office départemental des A.C. et V.G. de la Seine a décidé de présenter à la Commission des pensions de l'Assemblée nationale un projet de proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 20 mars 1939, en ce qui concerne l'affectation des redevances dues par application de la loi du 26 avril 1924, sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre.

Voici l'exposé des motifs de ce projet :

La loi du 26 avril 1924 a édicté des dispositions assurant l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre.

L'article 10 de la loi prévoit des redevances auxquelles sont assujettis les employeurs qui ne se sont pas conformés à la loi.

L'article 11 précise que le produit de ces redevances sera affecté à un fonds commun destiné à être utilisé au profit des pensionnés de guerre, après avis de l'Office National des Mutilés.

Effectivement, jusqu'en 1938, les sommes affectées au fonds commun ont été employées par l'Office National à :

1° la création et l'amélioration des écoles de rééducation professionnelle;

2° la création et l'amélioration des Foyers et Maisons de retraite pour invalides de guerre;

3° l'attribution de secours spéciaux aux pensionnés de guerre implacables ou momentanément incapables de travailler, par suite de leur infirmité de guerre.

Or, depuis cette date, les besoins de l'Office National se sont considérablement accrus en raison de l'augmentation du nombre des victimes de guerre et des anciens combattants, consécutive à la guerre 1939-1945 et actuellement à la campagne d'Indochine.

Les crédits, très insuffisants, mis à la disposition de cet établissement public ne lui permettent pas de remplir efficacement le rôle social que lui a confié le législateur. Les débats récents devant le Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de budget du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre, pour l'exercice 1953, l'ont très nettement démontré.

Dans l'esprit du législateur, les redevances, au versement desquelles sont astreintes les entreprises qui ne se conforment pas à la loi du 26 avril 1924, devaient permettre de venir en aide, de différentes manières, aux pensionnés de guerre en compensation des débouchés qu'ils ne pouvaient trouver sur le marché du travail.

En supprimant le fonds commun qui était géré par l'Office National et dont le produit s'ajoutait à ses dotations budgétaires normales constituées par une subvention de l'Etat, le décret-loi du 30 mars 1939 a porté une atteinte sérieuse aux possibilités d'interventions pécuniaires des Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre en faveur de leurs ressortissants, pensionnés de guerre.

Il suffit, pour le démontrer, de citer un exemple. Dans le département de la Seine, le montant des rôles de recouvrement des redevances arrêtées par la Commission de contrôle de l'emploi obligatoire, en 1950, s'élevait à 128.603.360 fr., sur la base de 150 fr. par jour et par pensionné non employé, alors que cette redevance est actuellement de 1.000 fr., et le montant du crédit alloué à l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre de ce département, pour cet exercice, a été limité à 82 millions. On constate donc que 46 millions environ qui devaient être affectés à l'assistance aux pensionnés de guerre ont été versés au budget général et utilisés à d'autres fins.

Il conviendrait, en conséquence, de modifier ledit décret-loi, afin que le produit des redevances reprenne sa destination primitive et fût versé à l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, dont les ressources budgétaires sont reconnues très insuffisantes par l'unanimité des membres de l'Assemblée nationale.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

ARTICLE UNIQUE

L'article 2 du décret-loi du 20 mars 1939 est complété ainsi qu'il suit :

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre qui continue à recevoir et à gérer le produit des redevances prévues à l'article 10 de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre et qui est affecté à l'aide matérielle à servir à cette catégorie de victimes de guerre par les Offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Voulez-vous que votre Amicale soit plus vivante ?... OUI !...

Donnez - lui en les moyens ! AIDEZ-LA !...

Par votre concours personnel, Par votre cotisation, Par votre propagande...

POUR : nos veuves, nos orphelins, nos malades.

R. Gaubert.

REGROUPONS-NOUS !

Nous demandons à nos adhérents de bien vouloir nous seconder dans nos efforts de regroupement.

Que chacun remplisse et nous retourne la liste ci-dessous d'adresses qu'il a sûrement conservées du temps où l'on se faisait des promesses... que l'on n'a pas toujours tenues !

Nous enverrons, de la part de l'auteur de cette liste, un numéro d'Entre camarades à chacune de ces adresses et, ainsi, peu à peu, nous reconstruirons notre grande famille que la dispersion n'a pas désuni.

| NOMS | PRENOMS | Kdo | ADRESSES |
|------|---------|-----|----------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

AMICALE DE CAMP DU STALAG II C

68, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9^e)
C.C.P. PARIS N° 5003-69

Bulletin d'adhésion

Je soussigné
Nom Prénoms
Date et lieu de naissance
Profession
Adresse
Mie de Stalag
Kommando N°
déclare adhérer à l'Amicale de Camp du STALAG II C et envoyer une cotisation de
Fait à, le
Signature :

Cotisation minimum annuelle : 300 fr.
(Suivant les possibilités de chacun.)

Je hais les vacances

(Suite de la page 1)

s'aventurent sur de frêles esquifs, à la merci du « joran » et du « fœhn ». Et encore, s'ils se contentaient de laisser « voguer la galère », on pourrait les comprendre, mais ils se refusent absolument à envisager une galère sans galériens et tu les vois tirant sur les avirons jusqu'à ce que la transpiration ait produit sur leur corps et leurs vêtements

le même effet que l'averse la plus drue.

A d'autres moments (toujours cette manie du suicide), il ne peuvent s'empêcher de monter dans des machines infernales qui, empruntant des chemins diaboliques à flanc de montagne, ne demandent qu'à prendre la voie la plus directe pour la descente. Enfin, comble de l'aberration, se prenant sans doute pour de modernes Titans, n'émettent-ils pas la prétention de se rapprocher du ciel au risque de se rompre les os ?

Et tu crois que c'est de tout repos, les vacances !

Allons, allons, admetts avec moi que criminels sont les humains qui en obligent d'autres à abandonner leur paisible travail. Je suis l'une de ces victimes et j'en veux d'autant plus aux tyrans, qu'ils me privent pendant de longues semaines de la compagnie hebdomadaire de mes « bons petits copains ». Si je ne me sentais pas « contraint et forcé », crois bien que je me traiterais volontiers de « lâ-

Imp. Montourcy, 4 bis, r. Nobel, Paris
Le gérant : Roger GAUBERT